Indemnités des élus

Rapporteur : M. Le Président

Les lois du 12 juillet 1999 et 5 avril 2000 fixent le régime des indemnités de fonction applicables aux élus locaux, et en particulier aux vice-présidents des communautés d'agglomération.

Les indemnités constituent une dépense obligatoire des EPCI et sont fixées par référence à l'indemnité des élus (maire ou adjoint) d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le montant maximal pouvant être accordé est fixé comme suit :

• <u>Indemnité du Président</u> :

100% de l'indemnité de référence d'un maire d'une commune de 100.000 à 200.000 habitants ;

• <u>Indemnité des Vice-Présidents</u>:

100% de l'indemnité de référence d'un adjoint d'une commune de 100.000 à 200.000 habitants.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide d'appliquer aux 24 premiers vice-présidents, dans l'ordre du tableau, 34% de l'indemnité maximale possible pour les vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Il n'est pour l'instant pas proposé d'indemnité pour le Président.

La dépense sera imputée sur le chapitre 6531.

Pour extrait conforme,

Le Président